



POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE
ET DE LA PRÉVENTION CONTRE LA
DELINQUANCE

NOTE D'ORIENTATION 2024

Jeunesse et Education Populaire - JEP

Direction de la Jeunesse et des Sports
B.P. 67 - 98713 Papeete - www.djs.gov.pf
211, boulevard Pomare
Immeuble TEMATAHOA - Tél. : (689) 40 50 18 88
Email : secretariat.djs@administration.gov.pf



SOMMAIRE

I. L'AIDE EN NATURE (AN)	3
A. CADRE REGLEMENTAIRE	3
B. CRITERE D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS	3
C. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PROJETS	3
D. PRINCIPES DE L'INSTRUCTION	3
E. PROCEDURES DE DEMANDE ET DE DEPOT	4
F. DATE LIMITE DE DEPOT	4
G. CIRCUIT DE TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE	4
H. ACCOMPAGNEMENT A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE	4
II. LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	5
A. CADRE REGLEMENTAIRE	5
B. CRITERE D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS	5
C. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PROJETS	5
D. PRINCIPES DE L'INSTRUCTION	6
E. PROCEDURES DE DEMANDE ET DE DEPOT	6
F. DATE LIMITE DE DEPOT	6
G. CIRCUIT DE TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE	6
H. ACCOMPAGNEMENT A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE	6
III. LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	7
A. CADRE REGLEMENTAIRE	7
B. CRITERES D'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS	8
C. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	8
D. PRINCIPES DE L'INSTRUCTION	9
E. TRANSMISSION DE L'EVALUATION, DU BILAN FINANCIER ET DES JUSTIFICATIFS DU(DES) PROJET(S) FINANCE(S) EN 2023 PAR LA DJS	9
IV. PROCEDURES ADMINISTRATIVES	21
A. LA DEMANDE DE SUBVENTION	21
B. LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE A LA DJS POUR LES FORMULAIRES « PAPIER »	21
C. COORDONNEES ET RESSOURCES DJS	22
D. DEPOT DES FORMULAIRES	22
E. DATE LIMITE DE DEPOT	22
F. CIRCUIT DE TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	22
V. ACCOMPAGNEMENT A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION JEP & RESSOURCES	23



Mot de la Ministre

Mesdames, Messieurs les représentants d'organisations de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française,
‘Ia ora na.

Vous ne trouverez pas, en accroche de ce message, une énième réitération de l'importance du soutien que vous apportez à votre pays, tant votre engagement et le sens que vous donnez à vos actions sont indubitables. Voyez-y simplement, le renouvellement d'un concours qui doit se mener en bonne intelligence, encore plus aujourd'hui qu'hier.

En effet et vous le savez mieux que moi, la crise sanitaire a rendu plus aigües les difficultés que rencontrent les jeunes dans notre société. Ils connaissent un taux de pauvreté et de chômage élevé, sans compter les addictions à la drogue et à l'alcool qui les touchent, formant un cocktail explosif et néfaste pour leur santé et choix de vie.

Les conditions de leur accès à l'emploi se sont dégradées sur une longue période, freinant leur émancipation et dans le même temps leurs perspectives de réussite. Il nous faut donc leur tendre la main et trouver les solutions adaptées et respectueuses des individualités, forces et faiblesses de chacun de nos enfants.

Depuis ma nomination, j'ai donc demandé à mes équipes de réfléchir à ce que pourrait être une politique de la jeunesse efficace, la bâtissant autour d'un projet : **l'autonomie**. Ainsi et en raccord avec cette ligne, trois axes permettront d'orienter les décisions du CTJEP en 2024 :

- *Contribuer au développement et à l'innovation des activités JEP ;*
- *Contribuer à la structuration et la professionnalisation du secteur pour améliorer la qualité éducative ;*
- *Favoriser l'accès à l'autonomie et à la citoyenneté des jeunes.*

En outre, aucun jeune en difficulté ne doit être laissé seul à son sort, ni ne doit être dépourvu d'accompagnement, de formation, de loisirs, d'insertion, de perspectives... Ce pourquoi, cette année, une attention toute particulière sera portée sur les initiatives à destination d'une catégorie de jeunes dont on s'est très peu occupé jusqu'à présent, ceux en rupture avec le système éducatif et institutionnel. La déscolarisation et l'inactivité après l'école ne préparant pas à la vie, il nous faut lutter contre l'oisiveté avec sens et coordination.

Enfin, vous trouverez en filigrane de cette présente note tous mes souhaits de réussite dans vos entreprises respectives et collectives et les vœux du courage de l'engagé.

Comme pour faire écho à une certain Jaurès, je vous souhaite « d'agir et de vous donner aux grandes causes sans savoir quelle récompense réserve à votre effort l'univers profond, ni s'il lui réserve une récompense ».

À nos jeunes, « de comprendre leur propre vie, de la préciser, de l'approfondir, de l'établir et de la coordonner cependant à la vie générale ».

À tous « d'être tout, ensemble ».

Māuruuru ‘e ‘ia ‘āpī noa ā tātou.

Nahema TEMARII, ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

3 types d'aides pour les associations de Jeunesse et d'éducation populaire

I. L'aide en nature (AN)

C'est une **aide non financière** destinée aux associations JEP, qui leur permet **d'acquérir facilement du petit matériel** pour la mise en place de leurs projets : le Pays peut financer ces achats, jusqu'à 200 000 F.

A. Cadre réglementaire

Les aides en nature sont régies par le texte suivant :

- [Arrêté n°255 CM du 28 février 2001](#) modifié, relatif à l'attribution d'aides en nature aux associations de jeunesse et de sports.

B. Critère d'éligibilité des demandeurs

- Les associations sportives ou de jeunesse Loi 1901

Sont exclues :

- Les associations réservées uniquement au personnel d'entreprises ou d'administration ;
- Les associations et fédérations scolaires ;
- Les Fédérations sportives et de jeunesse.

C. Critère d'éligibilité des projets

L'association peut faire une seule demande de financement (par an), sur présentation de 2 devis maximum et n'excédant pas pour chacun, la somme de 100 000 F CFP.

Le matériel peut être :

- du matériel pédagogique, d'animation, d'entraînement, de compétition, de promotion/communication, ou du petit équipement pour le fonctionnement de l'association. Le matériel de cuisine, les chapiteaux peuvent être admis.
- Le matériel doit être directement utilisé par les membres de l'association ou les bénéficiaires de l'action.

Sont exclus :

- Les denrées alimentaires ;
- Toutes substances qui pourraient nuire à la sécurité des mineurs ;
- Le matériel ayant un prix unitaire supérieur à 90 000 F TTC

D. Principes de l'instruction

Les projets en faveur des archipels (îles autres que Tahiti et Moorea), quartiers prioritaires, public porteur de handicap seront prioritaires.

Les associations non subventionnées ou qui n'ont jamais bénéficié de subvention seront prioritaires.

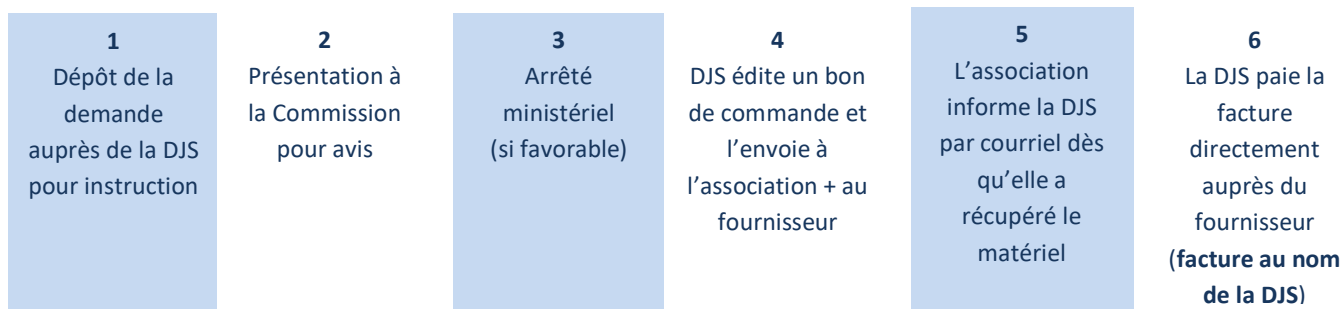
E. Procédures de demande et de dépôt

Formulaire à remplir via « mes-démarches.pf » ou en version papier, disponibles sur le site de la DJS : <https://www.service-public.pf/djs/>

F. Date limite de dépôt

Dépôt des demandes à partir du 01 janvier 2024, jusqu'à épuisement des crédits.

G. Circuit de traitement du dossier de demande



H. Accompagnement à la constitution des dossiers de demande

La DJS propose aux associations de jeunesse et de sports, un accompagnement technique à la constitution des dossiers.

II. La subvention d'investissement

C'est une **aide financière** destinée aux associations de jeunesse pour leur permettre de financer certains « gros » projets, comme des travaux de construction ou l'acquisition de matériel, mobilier, ...

A. Cadre réglementaire

Les subventions sport sont régies par les textes suivants :

- [Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017](#) définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- [Arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017](#) portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.
- [Arrêté n°119 PR du 14 février 2020](#) fixant le seuil d'imputation des biens meubles en section d'investissement.

B. Critère d'éligibilité des demandeurs

Sont éligibles :

- Les associations de type loi 1901, répondant à un intérêt général en faveur de la jeunesse. Elles doivent :
 - o être à jour au niveau de leurs comptes, leurs statuts, etc. ;
 - o être en règle au regard des obligations administratives (DRCL – JOPF - Bilan Moral et financier...);
 - o répondre à la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautaire.

Sont exclues :

- Les associations « para administratives ou communales », les partis politiques ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel régies par le code du travail ;
- Les associations de parents d'élèves ;
- Les foyers sociaux éducatifs ;
- Les coopératives scolaires ;
- Les associations de moins d'un an d'existence au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

C. Critère d'éligibilité des projets

- La demande d'aide peut porter sur :
 - o des acquisitions immobilières, de moyens de transport, d'équipement en matériel, outillage ou mobilier, ...
 - o des études, des travaux de construction ou d'aménagement, de grosses réparations, ...
- Durée de vie du matériel doit être supérieure à 1 an ;
- Le matériel doit avoir un prix unitaire TTC supérieur à 90 000 XPF sauf pour certains biens listés dans l'arrêté n°119 PR du 14/02/2020 ;
- La demande de subvention doit être supérieure ou égale à 250 000 XPF ;
- Le dossier de demande de subvention doit être déclaré ou réputé complet avant le démarrage du projet d'investissement.

D. Principes de l'instruction

- Pour l'achat de matériels dédiés à un équipement, le demandeur doit en être propriétaire sauf si le matériel est transportable et réutilisable dans un autre équipement ;
- Pour toute demande de réparation ou rénovation d'un équipement, le demandeur doit en être propriétaire (ex : structure d'accueil d'un CVL).
- Financement jusqu' à 80 % maximum du coût du projet ;
- Pour les investissements supérieurs à 5 000 000 XPF, fournir a minima 2 devis comparatifs ;
- L'instruction valorisera les projets ayant une part de co-financement(s) et/ou autofinancement.

E. Procédures de demande et de dépôt

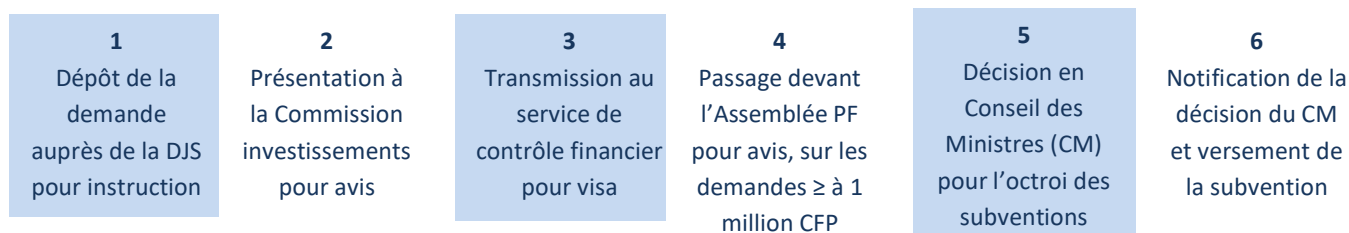
Formulaire à remplir via « mes-démarches.pf », disponible sur le site de la DJS :

<https://www.service-public.pf/djs/>

F. Date limite de dépôt

**Lundi 15 janvier 2024 à 12h00 si dépôt physique
ou à 23h59 si dépôt par voie numérique**

G. Circuit de traitement du dossier de demande



H. Accompagnement à la constitution des dossiers de demande

La DJS propose aux associations de jeunesse et d'éducation populaire un accompagnement technique à la constitution des dossiers.

III. La subvention de fonctionnement

C'est une **aide financière** destinée aux **associations de jeunesse** afin de leur permettre de financer des dépenses liées à la mise en place de projets, d'actions ou d'activités.

A. Cadre règlementaire

Les subventions JEP sont régies par les textes suivants :

- [Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017](#) définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- [Arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017](#) portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.
- [Arrêté n°1406 CM du 3 octobre 2008](#) organise le fonctionnement du Comité Technique des subventions Jeunesse et Éducation Populaire (CTJEP).

Le CTJEP a pour rôle :

- D'émettre un avis sur la répartition des subventions que la Polynésie française attribue chaque année aux associations dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire (article 1er).
- De définir les priorités et critères concernant la répartition des subventions attribuées au mouvement de la jeunesse et de l'éducation populaire (article 13).

B. Critères d'éligibilité des associations

Sont éligibles :

Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, répondant à un intérêt général en faveur de la jeunesse. Elles doivent :

- Être à jour dans ses comptes, dans ses statuts, etc. ;
- Être en règle au regard des obligations administratives (DIRAJ- JOPF - Bilans Moral et financier...);
- Répondre à la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautaire.

Sont exclues :

- Les associations « para administratives ou communales », les partis politiques ;
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel régies par le code du travail ;
- Les associations dont l'objet est culturel, ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations de parents d'élèves ;
- Les foyers sociaux éducatifs ;
- Les coopératives scolaires ;
- Les associations de moins d'un an d'existence au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- Les projets inscrits au calendrier des grandes manifestations de la Polynésie française (traités par l'IJSPF) ;
- Les Programmes de Loisirs Éducatifs en Internat (PLEI) et les Week-end Éducatifs en Internat (WEI).

C. Critères d'éligibilité des projets

Les projets éligibles se rapportent à des actions conformes aux orientations de la politique en matière de jeunesse et d'éducation populaire, en faveur du public jeune.

- Les projets proposés devront se dérouler entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.
- L'association doit mettre en avant l'action ou les actions qu'elle souhaite mener durant l'année et pour chaque projet (prouver le bien-fondé de son projet et son « intérêt local » pour cette collectivité), évaluer le coût total de l'action et le montant qu'elle sollicite dans sa demande.

Le descriptif du projet devra permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention au cours de la phase d'instruction en présentant individuellement pour chaque projet :

- Les objectifs clairement établis (un objectif stratégique décliné en objectifs opérationnels, les étapes de déroulement du projet)
- L'impact local ou le « résultat attendu » en terme qualitatif et quantitatif
- Les effectifs prévisionnels et la nature des publics ciblés (tranche d'âge, bénévoles et/ou salariés, intergénérationnels, filles – garçons, lieu de domiciliation...)
- Le budget prévisionnel
- Les modalités d'évaluation des objectifs opérationnels (les critères et les indicateurs) et la diffusion des résultats observés.

Les financements accordés engagent l'association à mettre en œuvre l'action.

Les caractéristiques d'un objectif opérationnel :

Pour formuler des objectifs opérationnels, il est essentiel de respecter les conditions suivantes :

- Utiliser un verbe d'action pour décrire un comportement observable et mesurable en termes qualitatifs et quantitatifs (critères et indicateurs d'évaluations) ;
- Tenir compte des conditions pour atteindre cet objectif (contexte, média, etc.) et spécifier des critères de réussite très clairs ;
- Préciser les conditions de réalisation de l'activité ou de l'évaluation : résultat attendu, temps accordé, moyens mis à disposition, etc ;
- Préciser les effectifs prévisionnels et la nature des publics (tranche d'âge, bénévoles, adolescents, animateurs, directeurs ...)
- Il s'agit d'objectifs à court terme qui contribuent à l'atteinte de l'objectif stratégique (à long terme).

Les projets doivent s'adresser à un public large.

Le CTJEP accordera une attention particulière :

- à la mixité des publics bénéficiaires du projet
- aux projets en faveur des jeunes en rupture avec le système éducatif, des jeunes des îles, des jeunes hors zone urbaine, en situation de handicap, en situation d'exclusion ou de fragilité.

D. Principes de l'instruction

De manière transversale, l'instruction permet d'évaluer et de porter un avis sur :

- La pertinence et l'impact du projet (indicateurs d'évaluation) ;
- Sa qualité et sa finalité éducative et son caractère innovant ;
- La capacité du porteur de projet à le développer ;
- La gestion financière ;
- Le public ciblé ;
- Les modalités de communication prévues pour valoriser la participation financière du Pays.

E. Transmission de l'évaluation, du bilan financier et des justificatifs du(des) projet(s) financé(s) en 2023 par la DJS.

Les associations ayant bénéficié d'une aide en 2023 sont soumises à l'obligation de transmettre à la DJS, le bilan financier, l'évaluation des projets réalisés en 2023. Les factures doivent être au nom de l'association.

En l'absence de ces documents, aucun financement ne pourra être attribué en 2024.

Pour aider les porteurs de projets à établir ce compte-rendu financier et l'évaluation du projet, une fiche évaluation a été spécifiquement créée par la DJS (modèle 7). Cette fiche est conçue pour rendre compte de la réalisation de chaque projet financé : il faut donc établir autant de fiches-évaluation que de projets subventionnés.

La fiche-évaluation se présente en 2 parties :

1. L'évaluation qui vise à mesurer les objectifs atteints, les résultats obtenus de l'action ou du projet subventionné et le nombre de personnes touchées :

Les associations sont invitées à mentionner, pour chaque projet financé :

- Le rappel de l'intitulé de l'action et ses objectifs (stratégique et opérationnels) ;
- Les dates et lieux de réalisation ;
- Le public réellement touché par l'action (nombre, âges, autres caractéristiques, ...) ;
- Les moyens humains et matériel mobilisés pour cette action ;
- L'évaluation du projet qui s'appuiera sur des critères et des indicateurs d'évaluation.
- Le bilan moral devra offrir une conclusion de quelques lignes sur le projet. Les pistes d'amélioration importantes à prendre en compte pour les autres projets

2. Le compte-rendu financier du projet subventionné :

Le compte rendu financier doit être présenté sous forme d'un **tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné**. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en francs pacifiques et en pourcentages, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

3 Orientations prioritaires en 2024 :

	Eligibilité	Dispositions financières
Orientation 1 : Contribuer au développement des espaces éducatifs garantissant l'innovation et la pérennité des activités éducatives		
Axe 1.1 – Favoriser l'accès des jeunes à des loisirs éducatifs de qualité		
1.1.1 - Soutenir l'accueil des enfants en CVL	associations organisatrices de CVL et inscrites à la DJS	150F/enfant/jour (N-1) plafond d'aide : 2 500 000F
1.1.2 - Soutenir l'accueil des adolescents en CVL	associations organisatrices de CVL et inscrites à la DJS	250F/enfant/jour (N-1)
1.1.3 - Soutenir les projets d'inclusion des jeunes issus des quartiers (hors CVL)	associations JEP	plafond d'aide : 300 000F / projet. 2 projets max par asso
1.1.4 - Soutenir les projets périscolaires	associations JEP	plafond d'aide : 500 000 F / projet
1.1.5 - Soutenir les séjours organisés dans les îles de Polynésie française, en dehors du lieu de résidence des enfants	- associations JEP - projets dédiés aux 12-17 ans ou 18-30 ans	plafond d'aide : 1 000 000 F si moins de 30 jeunes présents plafond d'aide : 1 500 000 F si plus de 30 jeunes présents
Axe 1.2 – Favoriser le développement d'activités innovantes en faveur des jeunes des quartiers (hors CVL)	associations JEP	plafond d'aide : 1 000 000 F / projet. 1 projet / asso
Orientation 2 : Contribuer à la structuration et la professionnalisation du secteur pour améliorer la qualité éducative		
Axe 2.1 – Aider à la montée en compétences des acteurs		
o 2.1.1 – Soutenir les formations complémentaires permettant le renforcement des compétences des encadrants et des associations œuvrant en faveur des jeunes	associations JEP	plafond d'aide : 500 000 F (250 000 F max / par formation)
o 2.1.2 – Soutenir les formations BAFA/BAFD	organismes de formations habilités BAFA-BAFD	500F/stagiaire/jour
Axe 2.2 – Aider à la structuration des associations de jeunesse et d'éducation populaire (AJEP)		
o 2.2.1 – Soutenir la structuration des AJEP par l'octroi de poste.s FONJEP et ou assimilé.s FONJEP	associations JEP qui emploient 1 ou plusieurs salariés permanents	Montant forfaitaire : 1 500 000 F
o 2.2.2 – Soutenir la structuration des AJEP par l'octroi de poste aidé "cadre permanent"	associations JEP	plafond d'aide : 250 000F/mois
Orientation 3 : Favoriser l'accès à l'autonomie et à la citoyenneté des jeunes		
Axe 3.1 – Favoriser l'initiative et l'engagement des jeunes	associations JEP ou d'insertion	plafond d'aide : 300 000 F / projet 2 projets max / association
Axe 3.2 - Favoriser l'insertion sociale et professionnelle du jeune	associations JEP ou d'insertion	plafond d'aide : 1 500 000 F

A. Orientation 1 :

« Contribuer au développement des espaces éducatifs garantissant l'innovation et la pérennité des activités éducatives »

Objectifs :

Développer des loisirs éducatifs valorisant la diversité de culture au profit du « vivre ensemble » ; favoriser pour chaque enfant et adolescent par l'éducation et l'action éducative : leur créativité, leur prise de responsabilité, la pratique d'activités de qualité, innovante, le développement de l'autonomie, dans un contexte de loisirs éducatifs.

- Accompagner les jeunes en rupture avec le système éducatif, les rendre autonomes,
- Offrir une diversité d'activités organisés, tout en ayant un caractère éducatif ;
- Booster la confiance en soi des enfants, qui est importante pour leur bien-être, leur développement et leur intégration au sein d'un groupe.

Axe 1.1 – Favoriser l'accès des jeunes à des loisirs éducatifs de qualité

○ 1.1.1 - Soutenir l'accueil des enfants en CVL

Sont éligibles :

Les associations organisatrices de CVL et inscrites à la DJS.

Descriptif :

L'accueil de loisirs fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire, pour une durée minimale de 8 heures par journée de fonctionnement. Le Pays souhaite soutenir les CVL ayant pour vocation d'offrir à tous les enfants un espace éducatif, récréatif, qui répondent à des besoins importants pour les parents, de sécurité, d'apprentissage à la vie quotidienne en collectivité et en loisirs collectifs, contribuant à développer l'autonomie, la socialisation et les capacités d'adaptation des mineurs.

Dispositions financières :

La subvention est calculée en fonction du nombre de journées/enfants accueillis dans les CVL déclarés à la DJS en 2023.

- La base de calcul est fixée à 150 XPF/enfant/jour de l'année N-1.
- Le plafond maximum de financement est fixé à 2 500 000 XPF par association.
- Cette aide financière vient en complément des bourses de vacances accordées par la CPS et par la DSFE.

○ 1.1.2 - Soutenir l'accueil des adolescents en CVL

Sont éligibles :

Les associations organisatrices de CVL et inscrites à la DJS.

Descriptif :

Le CVL est un temps d'éducation complémentaire à celui de l'école et à celui passé en famille, contribuant à développer l'autonomie, la socialisation et les capacités d'adaptation des mineurs.

Les projets proposés doivent offrir une diversité d'activités en faveur des adolescents âgés entre 13 et 17 ans, fonctionnant pendant le temps extrascolaire ou périscolaire, pour contribuer à leur autonomie, leur prise de responsabilité.

Les équipes d'animation doivent favoriser des temps d'échange et d'analyse, notamment au travers de temps spécifiques : visites d'institutions, d'entreprises, débats, expositions, spectacles, actions de prévention, ...

Dispositions financières :

La subvention est calculée en fonction du nombre de journées/enfants accueillis dans les CVL Adolescents déclarés à la DJS en 2023.

- La base de calcul est fixée à 250 XPF/adolescents/jour de l'année N - 1.
- Ce dispositif vient en complément des bourses de vacances accordées par la CPS et par la DSFE.

○ 1.1.3 – Soutenir les projets d'inclusion des jeunes des quartiers (hors projet CVL)

Sont éligibles :

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire (JEP).

Descriptif :

Les actions de ce sous-axe sont entendues comme des projets hors CVL.

Elles s'adressent aux jeunes en rupture avec le système éducatif, aux publics adolescents ou jeunes de moins de 30 ans en grande difficulté. Elles sont destinées à répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet.

Les actions proposées doivent privilégier des initiatives qui visent à lever les obstacles à l'accessibilité pour tous aux structures ordinaires d'enseignements de loisirs, d'emploi, de santé, de formation, etc.

Les projets doivent avoir une visée éducative de qualité et améliorer la vie quotidienne des jeunes pour leur permettre d'être acteurs de leur quartier, de prendre des initiatives, développer la cohésion sociale dans les quartiers et les communes, ...

Dispositions financières :

- Ces projets peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 300 000 X PFP par projet,
- 2 projets maximum par an, par structure associative.

○ 1.1.4 – Soutenir les projets périscolaires

Sont éligibles :

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire.

Descriptif :

Il s'agit de soutenir un projet annuel se déroulant parmi 1 ou plusieurs des créneaux suivants : lundi après-midi, mardi après-midi, mercredi après-midi, jeudi après-midi, vendredi après-midi, et/ou samedi.

Complémentaires de l'école, les temps de loisirs périscolaires aux enjeux éducatifs multiples s'inscrivent entre le temps scolaire et le temps familial.

Les activités périscolaires doivent obligatoirement avoir un caractère éducatif et mettre en œuvre des animations (activités ludiques, artistiques, manuelles, éducatives, préventives et collectives) et des démarches adaptées au cadre de l'accueil périscolaire, aux espaces disponibles et au rythme des enfants et adolescents (ex : apprentissage des langues, tressage, aide aux devoirs, ...) venant en complément de l'éducation du temps scolaire.

La priorité est donnée aux projets organisés en dehors des PEL – PRE.

Dispositions financières :

L'aide est plafonnée à 500 000 XPF par projet

○ 1.1.5 – Soutenir les séjours et projets organisés dans les îles de Polynésie française, en dehors du lieu de résidence des enfants

Sont éligibles :

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire : projets éducatifs dédiés exclusivement aux publics mineurs de 12 à 17 ans ou jeunes adultes de 18 à 30 ans.

Descriptif :

Les projets proposés doivent être à visée éducative, organisés hors temps scolaires pour les mineurs, avec des déplacements inter-îles, et tout au long de l'année pour le public majeur.

L'aide permettra de contribuer aux frais de déplacements inter-îles des mineurs pour réduire les inégalités, contribuer à la prévention de la délinquance et favoriser les échanges interculturels et la découverte, les faire sortir de leur quartier tout en les rendant acteurs de leurs projets, en leur confiant des responsabilités, en les faisant participer à la préparation du séjour, ...

Dispositions financières :

Les frais de déplacement peuvent être soutenus, sur présentation de justificatifs (demande de bourses CPS et RSPF, devis de transport). Les aides peuvent aller jusqu'à 1 000 000 XPF si moins de 30 jeunes présents et un maximum d'1 500 000 XPF si au moins 30 jeunes présents par association.

Seul ce sous axe 1.1.5 peut faire l'objet d'un émargement complémentaire avec les sous axes 1.1.1 et 1.1.2. Cette aide à la mobilité est complémentaire avec les aides octroyées par la CPS et la DSFE pour le déplacement dans les îles.

Axe 1.2 – Favoriser le développement d’activités innovantes en faveur des jeunes des quartiers (hors CVL)

Sont éligibles :

Les associations de jeunesse et d’éducation populaire.

Descriptif :

Le Pays souhaite soutenir les actions innovantes et ambitieuses pour répondre aux problèmes rencontrés par les jeunes d’un territoire donné.

Les projets présentés doivent n'avoir jamais été réalisés ou comporter une dimension innovante, être construits autour d’une thématique dominante. Le changement de lieu de déroulement d’un projet ne saurait suffire à caractériser le projet comme innovant.

Les projets peuvent être dans le champs de la culture, multimédia et nouvelles technologies, environnement et développement durable, prévention santé des jeunes, citoyenneté et engagement des jeunes, développement de soi, épanouissement du jeune, jeune et sa famille, liens intergénérationnels, solidarité, sensibilisation aux dangers de la drogue, la délinquance, projets participatifs, ...

Dispositions financières :

- L’aide est plafonnée à 1 000 000 XPF par projet ;
- Un seul projet association/ an.

B. Orientation 2 :

« Contribuer à la structuration et la professionnalisation du secteur pour améliorer la qualité éducative »

Le Pays contribue à la structuration du mouvement associatif Jeunesse et éducation populaire avec le co-financement des postes FONJEP. Cependant, le Pays souhaite jouer un nouveau rôle d'impulsion et d'accompagnement pour faire monter en compétence les acteurs de jeunesse.

Axe 2.1 – Aider à la montée en compétences des acteurs

- **2.1.1 – Soutenir les formations complémentaires permettant le renforcement des compétences des encadrants et des associations œuvrant en faveur des jeunes (autres que les formations BAFA et BAFD et diplômes professionnels)**

Sont éligibles :

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, porteuses d'une expertise spécifique qu'elles souhaitent transmettre et désireuses de proposer une action de formation auprès d'encadrants Jeunesse ou d'associations de jeunesse.

Descriptif :

Dans l'optique de faire monter en compétence les animateurs, les bénévoles, les dirigeants associatifs, le Pays souhaite soutenir le développement des actions de formations (ex : gestion associatives, financières et humaine, méthodologies de projet, etc.).

Les projets de formation devront être clairs et favoriser la mise en place de nouveaux outils, l'apprentissage de nouveaux supports d'animation.

Pour que le projet soit recevable, un minimum de 6 participants est requis par formation. Une attention particulière sera donnée aux projets de formation dans les îles éloignées.

Dispositions financières :

250 000 XPF maximum par formation dans la limite de 500 000 XPF par association.

○ **Sous axe 2.1.2 – Soutenir les formations BAFA/BAFD**

Sont éligibles :

Les organismes de formations habilités à dispenser les formations BAFA-BAFD.

Descriptif :

L'aide porte exclusivement sur les stages de formation théoriques (A1, A3, D1, D3) mis en place du 1er janvier au 31 décembre 2024 par des organismes de formation BAFA/BAFD ou de scoutisme habilités par le Haut-commissariat.

L'objectif est de **réduire, pour le stagiaire, les frais de formation** au BAFA/BAFD, par l'octroi d'une subvention forfaitaire versée à l'association.

Dispositions financières :

- La base de calcul est fixée à 500 XPF/stagiaire/jour de l'année N - 1.
- Ce dispositif vient en complément des bourses de vacances accordées par la CPS et par la DSFE.

Axe 2.2 – Aider à la structuration des associations JEP (AJEP)

○ **2.2.1 – Soutenir la structuration des AJEP par l'octroi de poste.s FONJEP ou assimilés FONJEP**

Sont éligibles :

Les associations JEP qui emploient un ou plusieurs salariés permanents

Descriptif :

Afin de soutenir le développement de projets associatifs liés aux loisirs éducatifs des jeunes, et dont la réalisation nécessite l'emploi d'un salarié permanent qualifié dans le champ JEP, il peut être attribué une aide financière (au titre du FONJEP État ou poste « assimilé au FONJEP » Pays).

Le salarié bénéficiaire doit répondre aux critères suivants :

- Être un animateur, directeur ou coordonnateur permanent, choisi par l'employeur ;
- Œuvrer pour l'accomplissement des politiques de jeunesse et d'éducation populaire ; il est un relai efficace entre l'administration et l'association ;
- Avoir des responsabilités d'impulsion ou d'animation (s'il occupe une activité de gestion administrative, celle-ci doit rester secondaire et en aucun cas être son activité principale) ;
- Présenter une adéquation entre sa qualification, les attendus du projet et le profil de l'emploi (diplôme et/ou expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité dans le champ JEP).

Les postes assimilés au FONJEP du Pays :

- Répondent aux mêmes règles financières, procédurales et techniques, qu'il s'agisse des fonds du Pays ou de l'Etat ;

- Sont attribués pour 3 ans, avec versement annuel, et sous condition que l'association exprime la demande de maintien chaque année à la DJS (pour avis du CTJEP) ;
- Peuvent éventuellement être renouvelés, après évaluation.

Dispositions financières :

La subvention, forfaitaire, ne permettant pas de financer à 100% le poste, les associations employeuses doivent donc démontrer leur capacité à assurer le financement du complément salarial nécessaire. L'association peut demander plusieurs postes aidés, mais il n'est pas possible d'attribuer l'équivalent de « 2 postes aidés » pour un même salarié.

Chaque poste aidé correspond au versement d'une subvention forfaitaire de 1 500 000 XPF.

○ **2.2.2 – Soutenir la structuration des AJEP par l'octroi de poste aidé « cadre permanent »**

Sont éligibles :

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire

Descriptif :

Il s'agit d'une **aide ponctuelle** pour la **prise en charge partielle d'un chef de projet** embauché à **temps plein**, chargé de **gérer** un projet et de le conclure en respectant des échéances et le budget. Le chef de projet socio-éducatif a pour principale mission le pilotage et la mise en œuvre du projet de la structure au sein de l'association dans laquelle il exerce.

Il planifie un projet, le coordonne et en surveille l'évolution de façon à atteindre les objectifs établis ; il est le trait d'union entre l'organisation qui finance le projet et toutes les parties qui participent à sa réalisation.

Important :

- L'association ne peut demander qu'un seul poste aidé.
- Les prestataires de services sont exclus du dispositif.
- **Ces emplois aidés sont dédiés uniquement** à financer des postes de chefs de projet, qui permettent le développement des structures, des projets des associations de jeunesse sur le territoire.
- Le salarié bénéficiaire doit répondre obligatoirement aux critères suivants :
 - Être titulaire d'un BAC + 2 ou d'un diplôme professionnel minimum BPJEPS, ou justifier d'une expérience de 5 ans dans un poste similaire ;
 - Savoir concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs à destination de la jeunesse ;
 - Coordonner et animer une équipe ;
 - Piloter, animer, organiser, gérer un projet en mettant en œuvre une méthodologie de gestion de projet ;
 - Être responsable du cadrage et la prévision des moyens humains techniques et financiers à mettre en place.
- Le salarié bénéficiaire sera soumis à évaluation par la DJS.

Dispositions financières :

La subvention, ne permettant pas de financer à 100% le poste, les associations employeuses doivent donc démontrer leur capacité à assurer le financement du complément salarial nécessaire. Les charges patronales sont à la charge de l'association.

- La base de l'aide financière est fixée à 80% du salaire mensuel, avec un plafond d'aide correspondant à 250 000 F par mois, pour permettre de couvrir partiellement les charges salariales.

- Ce sous-axe est non-cumulable avec le sous axe 2.2.1.

c. Orientation 3:

« Favoriser l'accès à l'autonomie et à la citoyenneté des jeunes »

Cette orientation a pour objet de favoriser pour chaque enfant et chaque jeune : leur créativité, leur prise de responsabilité, la pratique d'activités de qualité, le développement à l'autonomie et leur insertion sociale et professionnelle.

Axe 3.1 – Favoriser l'initiative et l'engagement des jeunes

Sont éligibles :

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'insertion.

Descriptif :

Il s'agit de projets dédiés aux publics jeunes âgés de 13 à 17 ans exclusivement, ou aux jeunes de 18 ans à 30 ans.

Les projets en dehors des CVL émergeant sur cet axe, doivent permettre aux jeunes de favoriser leur insertion sociale, leur engagement et prise d'initiative, les rendre acteurs de leur projet, favoriser leur mobilité, et/ou contribuer à la prévention de la délinquance.

Les actions peuvent être par exemple :

- portées par les jeunes eux-mêmes, où les jeunes sont associés à la conception et à la mise en œuvre de l'action ;
- visant à créer de nouveaux espaces d'expression pour les jeunes, pour qu'ils puissent être forces de proposition (ex : conseil de jeunes, associations dirigées par des jeunes...), ...

Dispositions financières :

Les projets peuvent être soutenus à hauteur de 300 000 XPF maximum par projet et 2 projets maximum par an et par association.

Axe 3.2 – Favoriser l’insertion sociale et professionnelle du jeune

Sont éligibles :

Associations de jeunesse et d’éducation populaire ou d’insertion

Descriptif :

Il s’agit de projets dédiés exclusivement aux jeunes âgés de 16 à 30 ans, sortis du système scolaire ou sans diplôme, ni qualification, rencontrant des difficultés sociales qui freinent leur insertion.

Les projets doivent leur permettre de s’inscrire dans une dynamique positive d’insertion, les aider à construire leur place dans le monde du travail et dans la société, prolonger l’action éducative de l’école, les responsabiliser et les accompagner vers une sortie positive, encourager leurs initiatives, favoriser l’immersion dans le monde du travail.

Ainsi, les projets d’insertion peuvent être : des ateliers CV-lettre de motivation, coaching pro, ateliers de remise en confiance en soi, camps d’insertion, immersion dans les entreprises, mise en place de forum des métiers...

Dispositions financières :

Les associations peuvent bénéficier d’une seule aide plafonnée à 1 500 000 XPF maximum par an.

IV. Procédures administratives

A. La demande de subvention

Formulaire à remplir via « mes-démarches.pf » disponible sur le site de la DJS :

https://www.service-public.pf/djs/aides_financieres/associations/

B. Liste des pièces à transmettre à la DJS pour les formulaires « papier »

1. Pièces relatives à la demande :

1. Lettre de demande datée, motivée, signée par le Président ([modèle 1](#))
2. Note de présentation des activités et moyens humains de l'association signée par le Président (modèle 2)
3. Fiche(s) projet(s) détaillée(s), signée(s) par le Président ([modèle 3](#))

2. Pièces relatives à la comptabilité :

4. Budget général prévisionnel 2024, signé par le Président et le Trésorier (modèle 4)
5. Procès-verbal de l'Assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire général, ayant approuvé le budget prévisionnel 2024
6. Bilan financier définitif ou provisoire 2023, signé par le Président et le Trésorier (modèle 5)
7. Procès-verbal de l'Assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire général, ayant approuvé le bilan financier ou provisoire 2023

3. Pièces relatives au demandeur :

Pour les associations ayant bénéficié d'une subvention de la DJS au cours des 3 dernières années, joindre uniquement les pièces correspondantes aux éventuelles modifications réalisées. Pour une première déclaration ou une subvention accordée il y a plus de 3 ans, fournir l'ensemble des pièces.

8. Copie de l'insertion au journal officiel P.F.
9. N° TAHITI
10. Statuts de l'association en vigueur
11. Procès-verbal de l'assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire général, précisant et approuvant les statuts en vigueur
12. Récépissé de déclaration DIRAJ en cas de modification des statuts
13. Procès-verbal de l'assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire général, précisant et approuvant la composition du bureau en vigueur
14. Récépissé de déclaration DIRAJ en cas de modification du bureau
15. Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'association (RIP), complet et lisible
16. Attestation signée par le Président en cas de non changement de situation ([modèle 6](#))

4. Pièces relatives à l'évaluation et au compte rendu des actions financées par la DJS en 2023* :

17. Fiche(s) bilan de chaque projet réalisé et subventionné par la DJS, signé par le Président (modèle 7)
18. * Seulement pour les associations qui ont bénéficié d'une subvention DJS en 2023

C. Coordonnées et ressources DJS

Direction de la Jeunesse et des sports :

Tél : 40 501 888 / Email : secretariat.djs@administration.gov.pf

L'Antenne de Moorea à Teavaro :

Tél/Fax : 40 562 579 / Email : sjs.moorea@gmail.com

L'Antenne des Iles Sous-le-Vent :

Tél : 40 602 485 / Email : djs.raromatai@jeunesse.gov.pf

La Circonscription des Marquises :

Taiohae - Nuku-hiva

Tél/Fax : 40 910 260 / 40 920 166 / Email : direction.cmq@archipels.gov.pf

La Circonscription des Australes :

Mataura - Tubuai

Tél/Fax : 40 932 222 / 40 950 349 / Email : secretariat.tubuai@archipels.gov.pf

La Circonscription des Tuamotu-Gambier :

Tél : 40 502 275 / Email : secretariat.ctg@archipels.gov.pf

D. Dépôt des formulaires

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Tout dossier reçu fera l'objet d'un accusé réception.

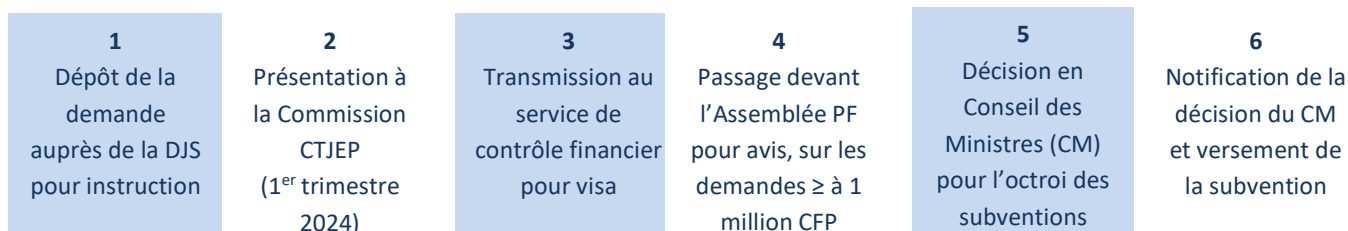
E. Date limite de dépôt

**Lundi 15 janvier 2024 à midi si dépôt physique
ou 23h59 par voie numérique**

=> Si transmission par mail : la date et l'heure d'envoi seront retenues.

=> Si par voie postale : le cachet de la Poste fera foi.

F. Circuit de traitement du dossier de demande de subvention



V. Accompagnement à la constitution des dossiers de demande de subvention JEP & Ressources

La cellule Jeunesse de la DJS propose aux associations de jeunesse un accompagnement technique à la constitution des dossiers **du lundi 23 octobre au vendredi 12 janvier 2024**

www.service-public.pf/djs

Rubrique « aides financières »

Ou Page Facebook « Direction Jeunesse et Sports »

**Contacter la cellule Jeunesse
de la DJS : 40 501 888**

Direction de la Jeunesse et des Sports

211, boulevard Pomare, Papeete (en bas de l'avenue Pouvanaa o Oopa, vers le rond-point Chirac) Immeuble TEMATAHOA – **Papeete BP 67- 98 713 Papeete TAHITI PF**

Jours et heures de l'accueil du public : du lundi au jeudi de 07h30 à 15h30 / le vendredi de 07h30 à 14h30 - Tél : 40 501 888

